



En résumé :

- ✓ Contrôle médical
- ✓ Activités liées à la sécurité
- ✓ Adaptation du fascicule 570
- ✓ Adaptation du fascicule 571
- ✓ Dispenses de service
- ✓ Interruption partielle de la carrière d'1/10ème
- ✓ Mesures spécifiques pour le personnel d'accompagnement des trains.
- ✓ Remplacement de l'indemnité de caisse par une allocation de caisse
- ✓ Refer a friend
- ✓ Création du grade d'assistant opérations principal (B-TO)
- ✓ Adaptation des régimes de travail dans les ateliers B-Technics.
- ✓ Définition des notions d'appréciation favorable et de chef immédiat
- ✓ Centralisation des activités d'annotateur au sein de la direction B-TO

SOUS-COMMISSION PARITAIRE NATIONALE du 4 DECEMBRE 2019

Déclaration et questions de la CGSP

- **Contrôle médical :**

Pour la énième fois nous demandons une évaluation au sein de SCPN de la nouvelle procédure de contrôle médical. HR-Rail doit faire respecter les règles à ce propos.

Nous apprenons que les règles sont appliquées différemment en fonction de la direction ou la société à laquelle l'agent appartient. Ainsi dans certaines directions tous les agents sont soumis au contrôle. Pour rappel lors des discussions à la SCPN il avait été dit que seulement 20 à 30 % des agents seraient soumis au contrôle. En plus, le coefficient de Bradford utilisé pour déterminer si un agent en sortie autorisée est soumis au contrôle n'est pas le même pour Infrabel, SNCB et HR-Rail.

- **Activités liées à la sécurité :**

Nous revenons sur l'Arrêté Royal du 11 décembre 2013 qui stipule que les activités de sécurité dans tous les espaces gérés par la SNCB font partie des missions de service public. Cet AR prévoit également que la SNCB doit conclure avec Infrabel une convention de coopération dont l'objet est d'assurer l'exercice conjoint de leurs missions de service public liées à la sécurité. Lors de SCPN du mois d'octobre nous avons demandé à disposer de cette convention.

Points soumis par la direction :

- **Adaptation du fascicule 570 – Décisions médicales et Inaptitudes médicales à toutes fonctions.**

La direction propose de reprendre dans le fascicule 570 que « L'inaptitude à toutes fonctions est toujours définitive. ». Elle

nous explique qu'un agent temporairement inapte à toutes fonctions tombe sous la réglementation « Absence pour maladie ou accident de la vie privée » (fascicule 571). Nous demandons que ce soit précisé car nous craignons que des agents qui sont inaptes à toutes fonctions (exemple : burn out, dépression, maladie grave,...) soient immédiatement pensionnés.

Il est aussi proposé de reprendre la composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel de la Médecine de l'Administration (CAMA) dans le fascicule. Nous revenons également sur les possibilités de recours par rapport à une décision médicale pour les lauréats d'un examen d'embauche. Fréquemment des lauréats d'examens d'embauche sont recalés lors de la visite médicale. Avant il existait une commission d'appel qui traitait ces recours. Ce recours n'existe plus. Donc, un lauréat ne peut plus contester le résultat de la visite médicale. Le responsable du service médical nous confirme ceci. Nous déplorons que ce recours soit supprimé car il permettait de repêcher des candidats valables.

Le document sera retravaillé et soumis aux OR.

- **Adaptation du fascicule 571**

Plusieurs adaptations du fascicule 571 sont proposées :

- Pour les cas d'incapacité de travail de plus de 30 jours calendrier le recours se fera devant la CAMA (cfr fascicule 570).
- « Le membre du personnel en incapacité de travail qui n'a pas encore consulté de médecin et pour lequel, à l'issue du contrôle, le médecin-contrôleur estime l'absence pour maladie ou accident de la vie privée injustifiée, se trouvera d'office en situation administrative d'absence injustifiée, sauf si le membre du personnel reprend encore le service le jour même. ». Dans le texte actuel cette règle est uniquement d'application pour les agents qui sont en incapacité **un seul jour**. Nous ne pouvons pas être d'accord avec cette adaptation. Le médecin-contrôleur doit prendre contact avec le médecin traitant lorsqu'il conteste la décision de celui-ci. Qui contacte qui, lorsque le médecin contrôle estime que l'absence pour maladie n'est pas justifiée et que l'agent n'a pas encore pu consulter son médecin traitant ?

Le texte sera retravaillé et soumis aux OR.

- **Dispenses de services :**

Ce dossier a déjà été discuté lors de la SCPN des mois d'octobre et novembre. Les dispositions réglementaires du fascicule 548 (Relations Syndicales, dispenses de service prévues pour les élus des commissions paritaires et CPPT, les dispenses pour les témoins syndicaux lors des examens,...) sont reprises dans le nouveau document.

Comme les dispenses de service dans le cadre des manifestations sportives organisées par la société sont supprimées, nous refusons ce document.

- **Interruption partielle de la carrière d'1/10^{ème} :**

Il est proposé d'introduire le régime 9/10ème congé parental et le congé pour aidants proches dans la réglementation.

Nous approuvons cette adaptation du fascicule 542.

- **Mesures spécifiques pour le personnel d'accompagnement des trains :**

Suite à de nombreuses discussions au sein d'un groupe de travail à propos des conditions de travail des accompagnateurs de train, un document de synthèse est présenté à la SCPN.

Dans ce document est repris notamment un engagement de la direction d'octroyer des libertés (CN, RX, CX, JC, temps partiel) à 15% de l'effectif de chaque dépôt. Ceci se fera de façon phrasée : à partir du congé de Noël 2019 : 13% de l'effectif, à partir des vacances de Pâques 2020 : 14% de l'effectif et à partir des vacances d'été 2020 15% de l'effectif.

La direction s'engage aussi à octroyer davantage de demandes de temps partiel. Ainsi à partir du 1er janvier 2021, l'exécution de la demande de travail à temps partiel sera réalisée au plus tard un an après la demande.

Le cadre « papillon » n'est pas mis en place.

Entre 23h00 et 6h00, si aucun buddy n'est en service, chaque district prévoit un service d'intervention de l'encadrement (sur base volontaire) ; à cet effet, une allocation forfaitaire de 14 EUR (à 100 %) par jour où le buddy est rappelable est prévue.

En cas d'intervention du domicile une allocation de secours sera octroyée ; elle est égale au taux horaire du traitement global pour chaque heure prestée au cours de l'intervention, avec un minimum de 2 heures en semaine et de 3 heures un samedi, dimanche et jour férié. En cas d'intervention sur place, l'allocation de secours selon les dispositions du Fascicule 523 – Partie II, Chapitre VIII sera octroyée.

Lors des prochaines épreuves fermées vers le grade d'accompagnateur principal, l'accent est mis sur la connaissance pratique de la fonction d'accompagnateur de train.

Suite à notre demande, la prime d'intéressement au bilinguisme sera octroyée au personnel d'accompagnement qui, au moment de son recrutement, est en possession de l'attestation SELOR exigible pour l'exercice de son emploi.

- **Remplacement de l'indemnité de caisse par une allocation de caisse :**

Suite à un contrôle de l'inspection sociale la direction propose de remplacer l'indemnité de caisse par une allocation de caisse de 1,75 € par prestation. Contrairement à l'indemnité, l'allocation sera soumise à des retenues (sécurité sociale, précompte...).

Nous demandons si le but est de supprimer à terme l'allocation de vente. La direction répond que ce n'est pas le but pour le moment.

Nous demandons également l'indexation de cette allocation étant donné que le prix des billets évolue aussi en fonction de l'index. La direction refuse.

Nous consulterons nos affiliés à ce propos et nous nous positionnerons lors de CPN du 23/12.

- **Refer a friend :**

Une prime spécifique de 500 € brut est accordée aux agents qui amènent des candidats au recrutement pour des métiers en pénurie. La direction propose d'étendre cette possibilité aux lauréats d'une épreuve de recrutement.

Nous approuvons ce document.

- **Création du grade d'assistant opérations principal au sein de la direction B-Transport Operations (B-TO) :**

La direction propose de créer le grade d'assistant opérations principal au sein de la direction B-Transport Operations (B-TO). Ce grade est équivalent au grade d'assistant clientèle principal à B-PT. Il s'agit d'un rang 7 avec comme échelle de début 727 et 751 après 4 ans. Nous demandons d'attribuer après 18 de service l'échelle 624. Ceci est refusé.

La création de ce nouveau grade permettra aux agents de triage (rang 8) d'accéder, moyennant la réussite d'une épreuve de confirmation professionnelle, à un rang 7.

Les conducteurs et conducteurs de manœuvres qui n'ont pas réussi leur formation professionnelle peuvent se porter candidats pour l'emploi d'assistant opérations principal (moyennant avis favorable).

Nous approuvons ce document.

- **Adaptation des régimes de travail dans les ateliers B-Technics.**

Un document à propos de l'adaptation des régimes de travail dans les ateliers est présenté. La direction propose pour les ateliers de traction (A l'exception de l'atelier de traction d'Anvers, l'atelier TGV Forest et des ateliers Wagons) la mise en

place d'un régime équipe simple cycle irrégulier selon un roulement de 5 semaines (1 semaine de nuits et 1 week-end toutes les 5 semaines) et pour les ateliers centraux le travail en 2 équipes successives de jour avec une rotation toutes les 2 semaines (2 semaines de matinées suivies de 2 semaines d'après-midis).

Le personnel concerné est pour les ateliers de traction : les techniciens (spécialité électricité et mécanique), pour lesquels la composition de l'équipe doit garantir une polyvalence suffisante, et le personnel de nettoyage et pour les ateliers centraux : le personnel actif sur l'une des chaînes de révision, le personnel de peinture, de tôlerie, le personnel en charge du montage, du levage, des bogies et le personnel en charge des tests et contrôles.

Une allocation fixe mensuelle est proposée pour encourager le travail flexible en shift de 70,00€/mois à 100% pour le travail en shifts dans les ateliers centraux et 90,00€/mois à 100% pour le travail en shifts dans les ateliers de traction.

Il est précisé que :

« Pour le comblement de ces besoins, il sera fait appel en priorité au personnel volontaire. ...

S'il venait à y avoir trop peu de volontaires pour entrer dans le travail en équipe, le management désignera d'abord le personnel engagé depuis 2016 et dont l'appel à candidatures prévoyait la possibilité de travail en équipe, et ensuite le personnel ayant la plus petite ancienneté de service, et, en cas d'ancienneté de service identique, le plus jeune. »

La CGSP (re)demande qu'un groupe de travail de SCPN discute de ce dossier. Cette demande est finalement rencontrée. Nous consulterons largement nos affiliés à ce propos.

- **Définition des notions d'« appréciation favorable » et de « chef immédiat »**

Il est proposé de définir la notion d'« appréciation favorable » et de « chef immédiat » dans le glossaire du fascicule 501.

- **Centralisation des activités d'annotateur au sein de la direction B-TO**

La direction B-TO veut centraliser les activités des annotateurs en un seul siège de travail par district suite à la digitalisation de certaines données dans le cadre du projet « e-drive » (la collecte des fiches de prestation, des feuilles de travail et des avis,...).

Le nombre de postes du cadre créés et leur localisation sont les suivants:

District Centre : siège de travail Bruxelles - 4 postes du cadre

District Sud-Est : siège de travail Namur - 10 postes du cadre

District Sud-Ouest : siège de travail Mons - 8 postes du cadre

District Nord-Est : siège de travail Anvers - 8 postes du cadre
District Nord-Ouest : siège de travail Gand - 10 postes du cadre

Il y a actuellement 49 titulaires et 9 agents hors cadre qui s'occupent des activités d'annotateur.

"L'attribution des postes du cadre s'effectue dans l'ordre de priorité suivant:

4.1. Les membres du personnel faisant partie du groupe cible mentionné au point 2 ci-dessus et titulaires d'un poste, déjà affectés dans un siège de travail d'un dépôt correspondant au siège de travail du district, sont transférés d'office avec leur poste.

4.2. Les membres du personnel faisant partie du groupe cible mentionné au point 2 ci-dessus et titulaires d'un poste, déjà affectés dans un siège de travail d'un dépôt qui ne correspond pas au siège de travail du district, sont consultés. Ils sont classés sur la base de leur ancienneté de service, priorité étant donnée au membre du personnel comptant la plus grande ancienneté. En cas d'ancienneté identique, la priorité est donnée au plus âgé.

Ces membres du personnel seront considérés comme disponibles et pourront bénéficier, le cas échéant, de l'allocation de réintégration comme prévu au RGPS – Fascicule 535.

4.3. Les membres du personnel utilisés hors cadre dans la fonction d'agent de liaison sont consultés par HR Rail si les postes vacants au sein des districts ne sont pas comblés sur la base des mesures reprises aux points 4.1 et 4.2 ci-dessus. Ils sont classés sur la base de leur ancienneté de service, priorité étant donnée au membre du personnel comptant la plus grande ancienneté. En cas d'ancienneté identique, la priorité est donnée au plus âgé.

4.4 Si tous les besoins ne sont pas comblés, les membres du personnel dont question au point 4.2 sont transférés d'office en tenant compte de leur ancienneté de service conformément aux dispositions du RGPS – Fascicule 535. Le membre du personnel comptant la moindre ancienneté de service est transféré en premier. En cas d'ancienneté de service identique, ils sont classés selon leur âge, le plus jeune étant transféré en premier. »

Nous ne pouvons pas être d'accord avec cette énième centralisation qui imposera aux agents un allongement considérable de leur trajet domicile-travail. La direction explique que les agents seront affectés à un siège de travail centralisé (Namur, Mons, Bruxelles, Anvers, Gand) mais qu'elle s'efforcera à utiliser les annotateurs le plus près de leur domicile.

Par ailleurs nous demandons le respect des règles du fascicule 535.

FILIP PEERS, THIERRY MOERS & JEAN-MARC DURIEUX

Secrétaires nationaux.

SECRETARIAT

02 508 58 06

02 508 58 19

cheminots@cgsp.be